



Nombre de membres	
En Exercice	27
Présents	20
Qui ont pris part à la délibération	24
Pour	24
Contre	0
Abstention(s)	0
Non votant(s)	0



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 29 SEPTEMBRE 2022

Le 29 septembre 2022 à 18h30, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 22 septembre 2022, s'est réuni sous la présidence de Monsieur CALLAIS, Maire.

Etaient présents :

Patrick CALLAIS, Marie LE COUSIN, François CRAMILLY, Marie-Claude BEAUFILS, Jean Pierre MOURIER, Céline DURVICQ, Elisabeth BIDEAUX, Réjan SAUPIN, Sophie LOQUIN, François LANGLOIS, Christian LETEURTRE, Josiane POINFOUX, Rachel FOUCART, Jean-Marie GILLE, Sandrine LEJEUNE, Karine CHERON, Monique COURSELLE, Vincent SGARLATA, Patricia LEFEBVRE, Jonathan NOEL

Absent(s) excusé(s) ayant remis un pouvoir :

Cécile GALHAUT à Patrick CALLAIS, William GUILLARD à Jean Pierre MOURIER, Daniel ROUSSEL à Christian LETEURTRE, Béatrice TASSERY à Elisabeth BIDEAUX,

Absent(s) excusé(s):

Charles LENOIR, Paul BONMARTEL

Absent(s):

Juan Carlos VEGAS

formant la majorité des membres en exercice.

Madame Marie LE COUSIN est nommée secrétaire de séance.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification.

Vous pouvez également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

PARTICIPATION AUX FRAIS DE SCOLARITÉ DES ÉLÈVES RESIDANTS DES COMMUNES EXTERIEURES ACCUEILLIS DANS LES ECOLES PRIMAIRES DE LA VILLE DU TRAIT - ANNÉE SCOLAIRE 2022-2023 - CM/22/113

Les articles L212-8 et R212-21 du Code de l'Éducation prévoient la possibilité pour les communes qui reçoivent des élèves d'autres communes de demander à celles-ci de participer aux frais de scolarisation de ces enfants. La répartition des dépenses se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence.

Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas à la commune de résidence si la capacité d'accueil de ses établissements scolaires permet la scolarisation des enfants concernés, sauf si le maire de la commune de résidence, consulté par la commune d'accueil, a donné son accord à la scolarisation de ces enfants hors de la commune.

Par dérogation à ce principe, comme le prévoit l'article R212-21 du Code de l'Éducation et le décret N°86-425 du 12 mars 1986, les communes sont tenues de participer financièrement à la scolarisation d'enfants résidant sur leur territoire lorsque leur inscription dans une autre commune est notamment justifiée par des motifs tirés de contraintes liées à :

- l'état de santé des enfants, ce qui est le cas pour les enfants scolarisés dans une classe d'inclusion scolaire (ULIS) dans une commune extérieure. Les élèves scolarisés en ULIS sont orientés dans ces classes par la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) en lien avec l'Éducation nationale, pour des raisons médicales ;
- des obligations professionnelles des parents résidant dans une commune n'assurant pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants ou si la commune n'a pas organisé un service d'assistants maternels agréés ;
- l'inscription d'un frère ou d'une sœur dans une école publique de la même commune ;
- la nécessité d'achever un cycle scolaire.

Il est rappelé au Conseil municipal que la Ville du Trait est signataire de la convention « participation aux charges de scolarité entre les communes de l'Agglomération Rouennaise » pour les années scolaires 2021/2022 à 2025/2026. Cette convention cadre l'application et le montant des frais de scolarité entre 29 communes de l'agglomération. Le montant de cette participation est fixé à 360€ pour la durée de la convention.

Il est proposé au Conseil municipal de solliciter une participation financière aux communes de résidence non-signataires de cette convention pour les enfants scolarisés dans une école primaire du Trait pour l'une des raisons citées ci-dessus comme le prévoit l'article R212-21 du Code de l'Éducation et le décret N°86-425 du 12 mars 1986 et de fixer le montant de la participation à 360€.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE,

VU les articles L.212-8 et R.212-21 du Code de l'Éducation,
VU le décret n° 86-425 du 12 mars 1986 qui prévoit que la commune de résidence est tenue de participer financièrement à la scolarisation d'enfants lorsque celle-ci est prévue par les cas dérogatoires,
VU le projet de convention joint à la présente délibération,
VU le rapport de Monsieur le Maire

DECIDE D'APPROUVER l'instauration d'une participation financière qui sera demandée aux communes de résidence non-signataires de la convention « participation aux charges de scolarité entre les communes de l'Agglomération Rouennaise » pour les enfants scolarisés dans une école primaire du Trait dans les conditions définies ci-dessus

FIXE le montant de la participation pour l'année scolaire 2022-2023 à 360€.

APPROUVE le projet de convention fixant le cadre d'accueil des enfants concernés.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les conventions en découlant et les éventuels avenants s'y rapportant.

CHARGE Monsieur le Maire de la mise en œuvre de cette délibération.

Le conseil municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

Fait au Trait et certifié exécutoire
le 30 septembre 2022

Patrick CALLAIS,

MAIRE

Pour le Maire et par délégation
Monsieur Jean-Pierre MOURIER
Sixième Adjoint au Maire chargé des Finances, Marchés Publics,
Achats, Marges de Manoeuvre et de l'Emploi,
la Formation, et des Relations économiques

